

COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance de dommages

Audition du 9 décembre 2019, des 27 et 28 février et des 30 et 31 mars 2020

(aux bureaux de la Chambre de l'assurance de dommages, au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1200, Montréal)

Président: M^e Patrick de Niverville
Membres : M^e Martine Carrier, FPAA, expert en sinistre
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre

Procureur de la plaignante : M^e Claude G. Leduc, Ad.E.
Procureur de l'intimé : M^e Patrice Monette, B.Sc.

RÔLE

9h30 **Syndic de la Chambre de
l'assurance de dommages**
C.
Pierre Gemme, expert en sinistre (5A)
Certificat n° 168733
Plainte n° 2019-05-01(E)

Audition sur culpabilité

Nature de la plainte :

- 1 chef pour ne pas avoir agi avec intégrité et pour avoir fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, articles 15, 16, 20, 25, 58(1), 58(5) et 58(13) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et article 14(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*);
- 1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et articles 10, 33 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*);
- 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et articles 10, 20, 21, 27, 33, 34 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*);
- 1 chef pour ne pas avoir soumis aux assurés les offres de règlement soumises par l'assureur (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et articles 10, 19, 33, 34 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;
- 1 chef pour avoir accepté une offre de règlement soumise par l'assureur sans avoir préalablement obtenu le consentement des assurés (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et articles 10, 19, 33, 34 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*);

- 1 chef pour avoir retenu les services de l'entrepreneur [...] sans le consentement des assurés (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 10, 20, 21 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;
- 2 chefs pour avoir fait à la Banque [...] et/ou son représentant une représentation fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et articles 10, 16, 20, 58(1) et 58(5) du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;
- 1 chef pour avoir remis à l'entrepreneur [...] une somme de [...] sans s'assurer de protéger les intérêts des assurés (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et articles 10, 20, 21 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*);
- 1 chef pour avoir négligé ses devoirs professionnels liés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier à laquelle on est en droit de s'attendre de la part d'un expert en sinistre (article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*).

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétaire du comité de discipline au (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288.